

|                |
|----------------|
| DÉPARTEMENT    |
| <b>CORREZE</b> |
| CANTON         |
| <b>TULLE</b>   |
| COMMUNE        |
| <b>TULLE</b>   |

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES  
ET DE LA CIRCULATION DES PIETONS  
SUR L'AVENUE VICTOR HUGO  
DU LUNDI 5 FEVRIER 2024 AU VENDREDI 1<sup>ER</sup> MARS 2024  
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par l'entreprise BOUSSEYROUX Aurélien, située 4 chemin du Baril 19700 LAGRAULIERE, afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture au n°97 avenue Victor Hugo ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement l'occupation du domaine public, le stationnement de tous véhicules et la circulation des piétons sur la voie précitée.

**ARRÊTE**

**ARTICLE-1 :** Du lundi 5 février 2024 au vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024, le demandeur sera autorisé à installer un échafaudage de 10 ml au droit du n°97 avenue Victor Hugo, afin de lui permettre d'effectuer des travaux de réfection de toiture, à cette même adresse.  
Pour des raisons de sécurité, l'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection afin d'éviter les projections de matériaux ou les chutes de matériel et d'outillage sur le domaine public.

Durant la période des travaux, entre 8 h 30 et 17 h 30, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur un emplacement au droit du n°97 avenue Victor Hugo. Un panneau B6a1 matérialisera cette interdiction.

De plus, une déviation des piétons sur le trottoir d'en face devra être mise en place par mesure de sécurité.

**ACCES LIBRE POUR LES SERVICES DE SECOURS ET D'URGENCE**

**ARTICLE-2 :** La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le demandeur sous contrôle du Service du Domaine Public de la ville de TULLE.

**ARTICLE-3 :** Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

**ARTICLE-4 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE-5 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE-6 :** Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police  
- Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

**ARTICLE-7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE-8 :** Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police /  
Domaine Public.

**ARTICLE-9 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur  
Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté.

**ARTICLE-10 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté  
peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,  
devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud  
CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application  
Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un  
recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours  
contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite  
ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant  
décision implicite de rejet).

TULLE, le lundi 22 janvier 2024

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

